

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°971-2021-283

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## PREFECTURE - CAB /

971-2021-10-29-00009 - AP Novembre 2021 (6 pages)

Page 3

PREFECTURE - CAB

971-2021-10-29-00009

AP Novembre 2021



### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

PÔLE DE GESTION DE L'ACTION ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT

### Arrêté PREF/SGAR du 29/10/2021

### relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221-30;
- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ROCHATTE (Alexandre);
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministère de l'intérieur et de la ministre des outre-mer du 26 mars 2020 nommant M. Régis Elbez, sous préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guadeloupe à compter du 30 mars 2020
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie, l'arrêté modificatif relatif au prix du gaz du 30 juillet 2018, l'arrêté modificatif PREF/SGAR/PGAE relatif à la revalorisation de la marge de gros sur les carburants en date du 30 décembre 2020 ;

- Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

#### Arrête

### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1er - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	6,199	161,916
B - Gazole route	6,199	139,916
C - Gazole non routier (GNR)	6,199	102,616
D - Fioul domestique	6,199	103,616
E - Pétrole lampant	6,199	110,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

Article 3 - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/I
Super sans plomb	13,359*	1,75
Gazole route	13,359*	1,53
Gazole non routier (GNR)	10,384	1,13
Fioul domestique	10,384	1,14
Pétrole lampant	8,707	1,19

<sup>\*</sup> Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

### III- Dispositions applicables au gaz domestique

**Article 4** - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 28,06 € TTC.

Article 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

7

Article 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 01/11/2021 à zéro heure.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Région, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 29/10/2021



Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Régis ELBEZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

		DET	ΓΑΙ	L		GR	os	C2E		TA	XES								Pi	étro t M	le, i	Raff	inag	ge, L Hisé	ogi	stiq 3 DI	ue A			
26	25		24	23	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12		=	10	9	000	7	O)	u	4		ω		2	ь	
PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (23+26) (€/hl)		Marge de détail sans le financement de la collecte des IPG (€/hl)	Restitution de la collecte des lPG indiquée à la ligne 13 (*) €/hl	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement $(\mathcal{E}/h)$ avant restitution de la collecte pour les IPG	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+21+22) (€/hi)	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hi	TOTAL C2E (****)	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	Taxe régionale spéciale (€/hI)	Octroi de mer régional (***) (€/hl)	Octroi de mer (**) €/hi	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hI	Cotisations collectées par la SARA au titre de l'IPG (*)	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	GUI	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz et fioul industriel en €/T)	Densité	Coefficient des ventes des produits réglementés	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)	Quantité vendue (T)	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)	CA produits et services non réglementés (millions d'€)	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)	Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)	Coût des achats des autres produits (millions d'€)	Coût des achats de pétrole brut (millions €)	
DATE OF THE PARTY		_			is		cr. Annexe 2					THE REAL PROPERTY.				GUADELOUPE	1156,790		0,9863											Butane
1,75	175,000		13,084	-0,275	13,359	161,916	6,199	3,954	57,026	49,937	2,363	4,726	94,737	0,275	-0,053	•••	94,515	0,7459	1,0804										The second second	Super sans plomb
1,53	153,000		13,084	-0,275	13,359	139,916	6,199	3,954	35,170	28,090	2,360	4,720	94,593	0,275	-0,072		94,390	0,8325	0,9667											Gazole route
1,13	113,000		Milys Area dale		10,384	102,616	6,199	THE TANK	2,360		2,360	のである。	94,057		-0,333		94,390	0,8325	0,9667	1172,87	53 820	63,124	17,969	4,764	3,038	2,095	13,616	55,464	7,249	GNR
1,14	114,000		Contraction of the last of the		10,384	103,616	6,199	2,626	2,308		2,308		92,483	Section 1	0,151		92,332	0,8422	0,9347											F.O.D
1,19	119,000				8,707	110,293	6,199	Sept.	9,009	Part Server	2,371	6,638	95,085	The second	0,257		94,828	0,7969	1,0146											Pétrole lampant (y compris EDF)
				STORY OF		897,454		THE	21,889		21,889		875,565	TAN TO SERVICE	7-0 - N		875,565	0,9240	0,7465											Fioul industriel (y compris EDF)

Pour le Préfet et par élégation - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Régis ELBEZ

Le Préfet,

(\*) Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)

(\*\*) Octrol de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 5% sur SSP gazole et 7 % sur le lampant

(\*\*\*) Octrol de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

pour le FOD C2E: 1,940 et C2E précarité: 0,686 pour le SP et GO C2E : 2,921 et C2E précarité: 1,033 (\*\*\*\*) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pour le Préfet et par délégation

#### **VENTE** ENFUTAGE **TAXES** MATIERE 18 17 16 15 14 13 12 10 6 G N Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17) Marge de détail \*\*\* Marge de gros Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14) Total des frais d'enfûtage ™C TVA 8,5 % sur enfûtage Financement de l'investissement ilé au stockage Financement du centre d'emplissage Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre) préfinancement visite décennale **Emplissage** Total des frais d'enfûtage HT Prix maximum de revient rendu centre (1+4) TOTAL Taxes (2+3) Octrol de mer régional \*\* Octroi de mer \* PRIX Sortie Raffinerie Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 29 octobre 2021 STRUCTURE DES PRIX DU GAZ APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/11/2021 à zéro heure Butane €/T 1598,408 1266,686 208,916 331,723 305,735 109,895 1156,790 25,987 105,984 56,558 30,000 89,224 28,920 437,440 80,975 19,000 4,969 Butane €/bouteille de 12,5 kg 14,460 5,468 2,611 19,980 4,147 0,325 3,822 1,325 0,707 0,238 0,062 0,375 1,115 15,834 1,374 0,361 1,012

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 7 %

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à :

2,24 €/kg

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(\*\*\*) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet